IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

Qu'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine à compter du 27 août 2012, la docteure Yolaine Galarneau continue de recevoir son traitement annuel comme cadre médecin, classe H;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux, à l'exception des dispositions relatives au traitement annuel, s'applique à la docteure Yolaine Galarneau selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 6 (HC6).

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

58087

Gouvernement du Québec

Décret 792-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la période 2013-2018

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement a approuvé la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE les parties ont négocié une convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la période 2013-2018 et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30):

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la période 2013-2018, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des services sociaux et la ministre déléguée aux Services sociaux soient autorisés à signer cette convention, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

58088

Gouvernement du Québec

Décret 793-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour le maintien de la Chaire de recherche en géoscience côtière au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016